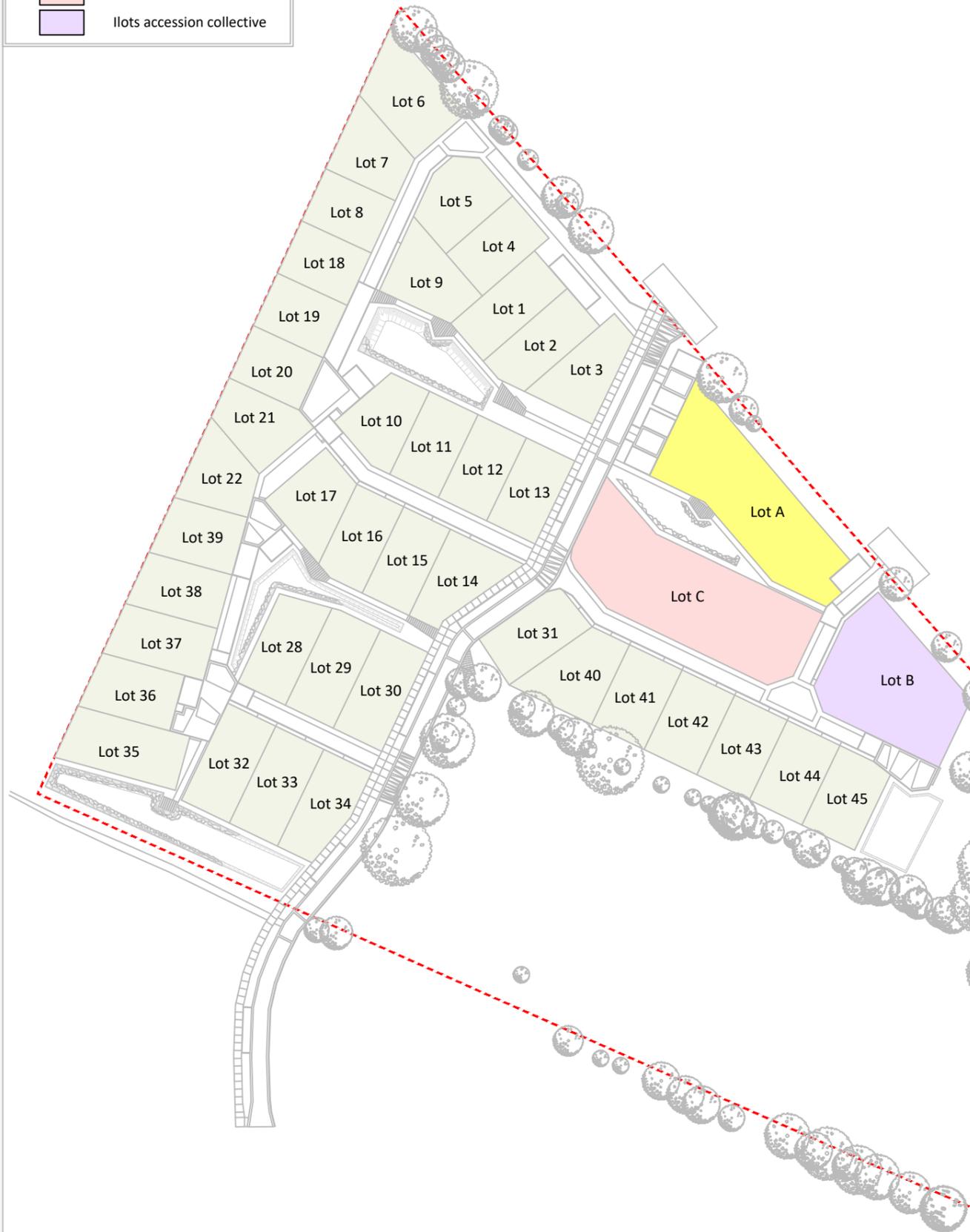


Plan de localisation et type de lot
(sans échelle)

	Lots libres
	Ilots sociaux
	Ilots BRS
	Ilots accession collective



MAÎTRE D'OUVRAGE



SNC LE BOSQUET DES SOURCES
10 Rue Jean Moulin
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél : 02.40.25.75.25

TREILLIERES (44119)
Département de la Loire-Atlantique

Lotissement
"LE BOSQUET DES SOURCES"
Rue de Notre Dame

PLAN DE VENTE PROVISOIRE

TRANCHE 1

Lot n°3

Surface	372 m ²
Surface plancher maxi.	180 m ²
Surface imperméabilisée maxi.	180 m ²
Emprise au sol max.	40%
Cadastre	ZO
Servitude	NON
Dossier	19191-PdV-TR1

Plan de Situation (sans échelle)



ARCHITECTES & URBANISTES

Dominique DUBOIS
Architecte Urbaniste

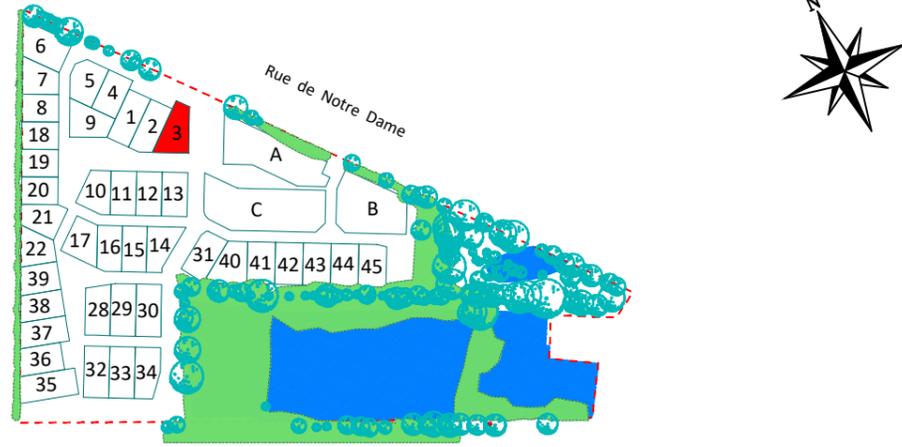
Dominique DUBOIS
13 Allée Guillaume Dupuytren
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél : 06 19 42 22 63
ddubois.archi@gmail.com

MAÎTRISE D'OEUVRE & GEOMETRE - EXPERT

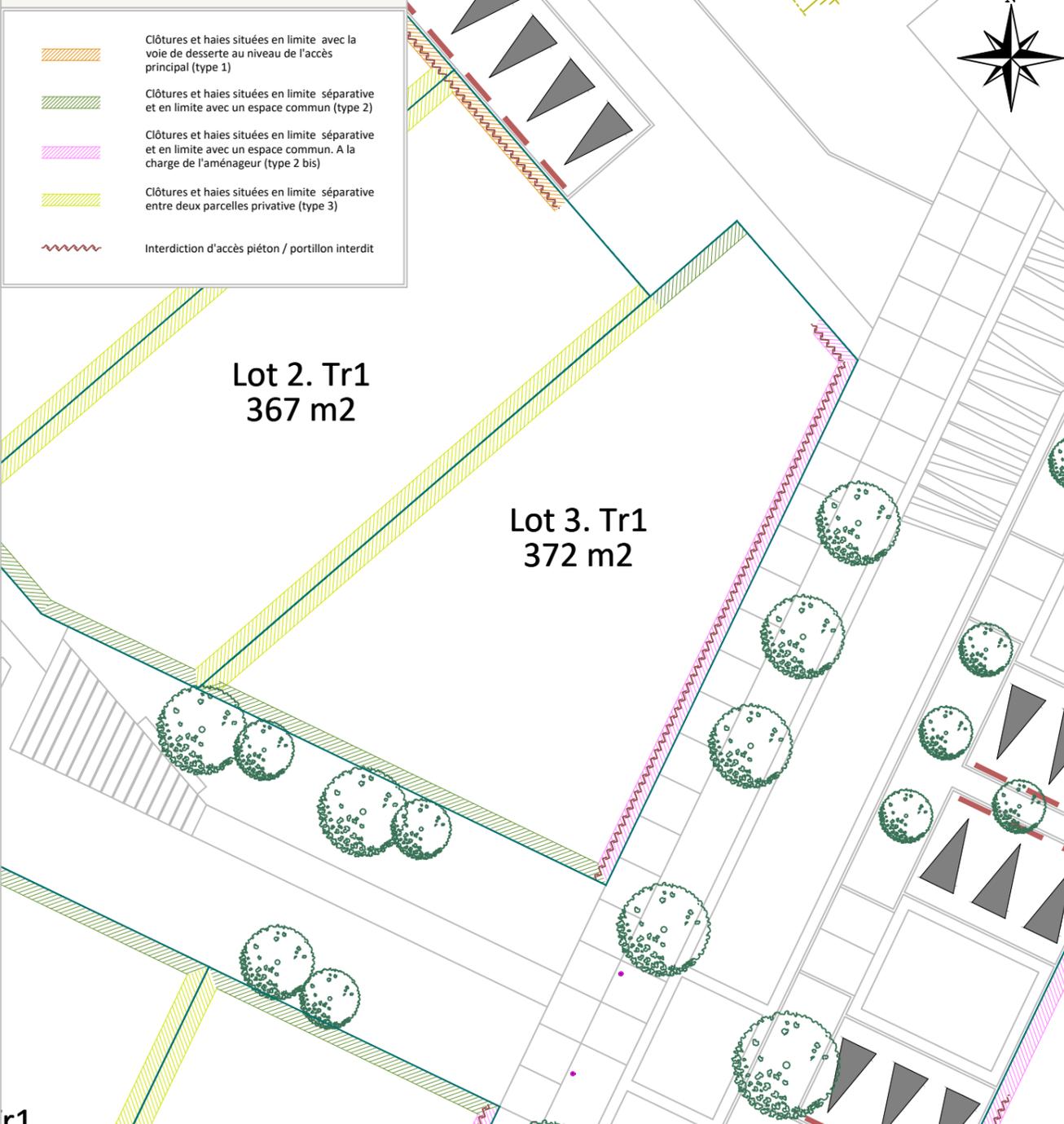


AGEIS
3, rue de la Planchonnais
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél : 02 51 85 02 03
Email : nantes@ageis-ge.fr

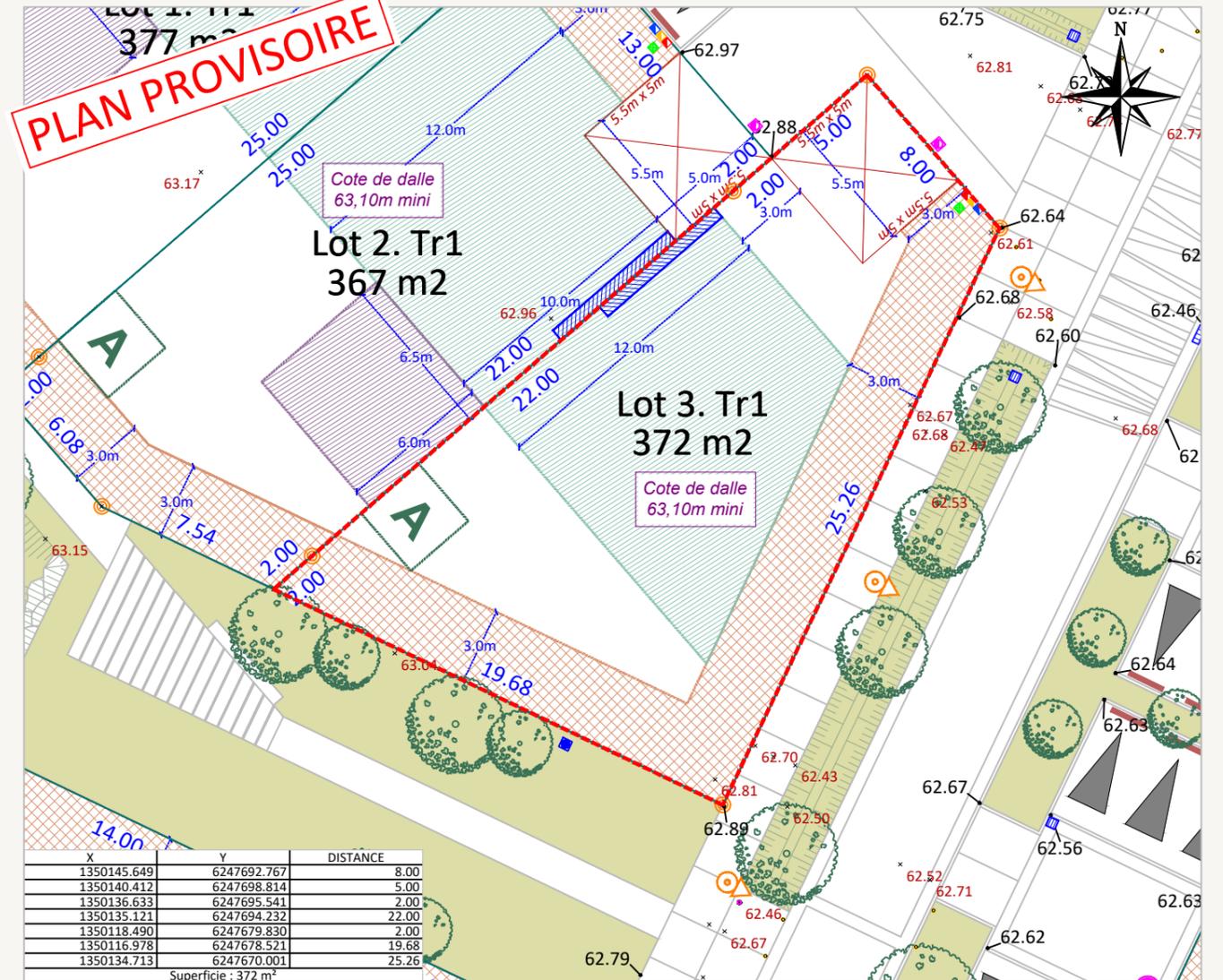
Plan de Situation (sans échelle)



Plan des haies et clôtures (echelle: 1/250)



PLAN PROVISOIRE



Rattachement planimétrique: RGF93 CC47

Echelle: 1/250

Rattachement altimétrique: IGN69

Date d'édition: 20/02/2023

Fil d'eau E.U : ...

Fil d'eau E.P : ...

LEGENDE

	Périmètre du lot		Cote terrain naturel		Bacs enterrés dédiés au verre et au papier
	Espace vert		Altitude voirie		Emplacement obligatoire pour l'implantation de l'annexe non-accolée (abris de jardin, bûchers, annexes de piscines). Emprise limitée à 9m²
	Zone non-aedificandi pour tout type de construction (y compris les annexes non-accolées)		Tabouret / regard de branchement EP		Stationnement visiteur en longitudinal / en bataille sans ou avec chasse roue en bois
	Zone constructible où la hauteur de la construction principale ou secondaire est limitée à du R+1 ou R+comble		Tabouret / regard de branchement EU		Haie existante à conserver
	Zone constructible où la hauteur de la construction principale ou secondaire est limitée à du RDC		Grille EP		Arbre existant préservé
	Servitude d'écoulement des Eaux Pluviales		Coffret BT / Gaz / AEP / Télécom		Arbre à planter à charge de l'aménageur (emplacement et nombre figuratif / Se référer au plan PRO/DCE Paysage en cours de réalisation)
	Parking privés et accès véhicule de lots position obligatoire (5,5m x 5m)		Aire d'apport volontaire des bacs pour les lots concernés		
	Noue de collecte / Bassin de gestion des Eaux Pluviales de l'opération		Potelets		
	Poteau incendie		Candélabres (position indicative)		
			Cote de dalle sur sol fini minimum à respecter		
			Borne Existante / à implanter		

AVERTISSEMENTS ET OBLIGATIONS

1. Ecoulement des eaux pluviales "Article 640 du code civil" : chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant des fonds supérieurs.
2. L'aménageur se réserve le droit pour toute raison d'ordre technique d'implanter des bornes EDF 400 A ou des bornes pavillonnaires France Télécom sur les lots.
3. La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, candélabres, grilles et végétaux, etc...) est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage. La position des ouvrages techniques devra être vérifiée avant le démarrage de la construction.
4. Les cotes de dalle devront impérativement tenir compte des cotes projet voirie de l'opération, afin notamment de respecter les normes PMR visées par le décret n°2006-1658 du 21 Décembre 2006.
5. Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limite de propriété.
6. Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs. Ils correspondent au levé réalisé avant aménagement d'ensemble du lotissement.
7. Les superficies des lots sont données à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être modifiées après le bornage définitif des lots.
8. Votre projet de construction (habitation + annexes) devra s'implanter au niveau des zones constructibles définies graphiquement sur le lot tout en s'assurant qu'il ne dépasse pas 40% d'emprise au sol maximum alloué à la parcelle conformément à l'article 1AUz2.1 du PLUi